

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit du n° 2 de la Brèche aux Loups.

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

Vu l'article 55 de la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu le permis de construire n° 77 277 15 00058, déposé le 7 octobre 2015, par Monsieur et Madame Kasangu et, accordé le 3 février 2016, pour la construction d'une maison individuelle, sise 2 rue de la Brèche aux Loups,

Vu la demande d'arrêté de circulation, du 20 octobre 2025, de la société TERCA, domiciliée 3 à 5 rue Lavoisier à Lagny-sur-Marne (77400),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre à la société TERCA la création d'un branchement électrique souterrain, pour le compte d'ENEDIS, pour raccorder la propriété sise 2 rue de la Brèche aux Loups, avec empiètement sur chaussée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 24 novembre 2025 et pour une durée de 25 jours, pour permettre à la société TERCA de créer un branchement électrique souterrain, avec empiètement sur la chaussée, pour le compte d'ENEDIS, pour raccorder au réseau électrique la propriété sise 2 rue de la Brèche aux Loups :

- le stationnement sera interdit au droit de ladite propriété,
- la circulation sera alternée, au moyen de feux tricolores ou de panneaux K10.

Article 2 : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société TERCA.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Steve Pluton, représentant de la société Keolis,
- Mme Marion Chilaud, de la société Keolis,
- Mme Michèle Jeauc, de la société Keolis,
- M. Yann Guyader, représentant d'ENEDIS,
- Mme Maria Coutinho, conductrice de travaux pour la société TERCA,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marles-en-Brie, le 28 octobre 2025,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Michel LACAS



